



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'Interministérialité  
et du Développement Durable**

**ARRÊTÉ DIDD-2024 N° 179** portant levée des mises en demeure des 17 octobre 2017  
et 8 septembre 2023 prises à l'encontre de la société TERRES CUITES YVON CAILLEAU  
pour l'exploitation d'une carrière d'argiles à Montigné-les-Rairies

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 autorisant la société TERRES CUITES YVON CAILLEAU à exploiter la carrière située Les Froux et le Grand Courtigné sur la commune de Montigné les Rairies ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la Préfecture ;

**VU** les rapports de l'inspection des installations classées établis suite aux visites réalisées sur site les 24 juillet 2017 et 26 juillet 2023, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la transmission de l'exploitant du 25 juin 2024 en réponse aux mises en demeure du 17 octobre 2017 et du 8 septembre 2023 prises à son encontre dans le cadre de l'exploitation de la carrière d'argiles située à Montigné-les-Rairies ;

**VU** la demande du 25 juin 2024 de transfert des droits d'exploiter de cette carrière au profit de la société TERRES CUITES DES RAIRES ;

**VU** la transmission de l'inspection des installations classées établie le 12 juillet 2024, en faveur de la levée des mesures de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, après examen de ces documents, que les mises en demeure prononcées le 17 octobre 2017 et le 8 septembre 2023 à l'encontre de la société TERRES CUITES YVON CAILLEAU, peuvent être levées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRÊTE

**Article 1** – Les arrêtés préfectoraux DIDD-2027 n° 260 du 17 octobre 2017 et DIDD-2023 n° 241 du 8 septembre 2023 de mises en demeure prises à l'encontre de la société TERRES CUITES YVON CAILLEAU sont abrogés.

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié à la société TERRES CUITES DES RAIRIES par lettre recommandée avec accusé de réception et est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pour une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune de Montigné-les-Rairies.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **29 JUL. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY